

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2279

AMENDEMENT

présenté par

M. Martineau, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 415-3-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 415-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 415-3-2.* – L'intention mentionnée aux *a* à *c* de l'article L. 415-3 ne peut être caractérisée lorsque les faits résultent de travaux ou d'opérations sylvicoles prévus par un document de gestion mentionné à l'article L. 122-3 du code forestier, réalisés conformément à celui-ci et aux prescriptions qu'il comporte, sous réserve de la mise en œuvre effective et proportionnée de mesures visant à éviter ou réduire les atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser la réalisation des travaux forestiers, absolument nécessaires.